



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DÉCISION N°017/2026/ARCOP/CRS DU 16 JANVIER 2026 SUR LA DÉNONCIATION DE L'ENTREPRISE NOUROUL HOUDA SARL POUR IRREGULARITES COMMISES PAR L'INSTITUT NATIONAL SUPÉRIEUR DES ARTS ET DE L'ACTION CULTURELLE (INSAAC) DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO25041714870 RELATIF AUX TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU 2^{ÈME} ÉTAGE DE L'ECOLE SUPÉRIEURE DE MUSIQUE

LE COMITE DE RE COURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise NOUROUL HOUDA SARL en date du 02 janvier 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Monsieur SOUMAHORO Kouity, Directeur du Département Définition des Politiques et Formation, Assurant l'intérim de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance enregistrée le 02 janvier 2026 sous le n°00001, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'Entreprise NOUROUL HOUDA SARL a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par l'Institut National Supérieur des Arts et de l'Action Culturelle (INSAAC) dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°AOO25041714870 portant sur les travaux de réhabilitation du 2^{ème} étage de l'Ecole Supérieure de Musique ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

L'Institut National Supérieur des Arts et de l'Action Culturelle (INSAAC) a organisé l'appel d'offres n°AOO25041714870 portant sur les travaux de réhabilitation du 2^{ème} étage de l'Ecole Supérieure de Musique ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 de l'INSAAC, imputation budgétaire 900082000028 231000 est constitué des trois (3) lots suivants :

- le lot 1 relatif aux travaux de gros œuvre, maçonnerie, menuiserie aluminium, vitrerie et peinture ;
- le lot 2 relatif aux travaux de revêtement, faux plafond staff, serrurerie et ferronnerie ;
- le lot 3 relatif aux travaux d'électricité, plomberie sanitaire et climatisation ;

L'entreprise NOUROUL HOUDA SARL soumissionnaire a cet appel d'offres, estimant que la procédure de passation afférente audit appel d'offres est entachée d'irrégularités a, par correspondance en date du 02 janvier 2026, saisi l'ARCOP, à l'effet de les dénoncer ;

Aux termes de sa plainte, elle soutient que le délai de validité de cent vingt (120) jours des offres déposées le 27 juin 2025 a expiré le 25 octobre 2025 alors qu'aucune demande de prorogation ne lui a été adressée ni par écrit, ni via le SIGOMAP, encore moins par voie électronique, de sorte qu'elle considère qu'en agissant ainsi, l'autorité contractante a commis une irrégularité ;

Par ailleurs, elle explique que les résultats initiaux qui la déclarait attributaire du lot 1 ont été modifiés et elle a finalement été évincée de la procédure sur la base de motifs dénués de tout fondement puis ajoute qu'en raison du manque de transparence dans la procédure, la DGMP a marqué un avis d'objection sur les travaux de la COJO ;

Par conséquent, elle sollicite l'intervention de l'ARCOP à l'effet d'annuler l'attribution faite en décembre 2025 pour caducité de la procédure en raison du dépassement du délais de validité des offres sans prorogation et de sanctionner les entraves aux principes de transparence ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « *La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement* » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « ***En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP par correspondance en date du 02 janvier 2026, pour dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par l'INSAAC dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°AOO25041714870, l'entreprise NOUROUL HOUDA SARL s'est conformée aux articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 02 janvier 2026, faite par l'entreprise NOUROUL HOUDA SARL, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise NOUROUL HOUDA SARL et à l'INSAAC, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE